



## Arrêt

n° 187 625 du 29 mai 2017  
dans l'affaire X/ III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 7 septembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 octobre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 177 686 du 10 novembre 2016.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 7 juillet 2016, le requérant a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'Ambassade de Belgique à Yaoundé. Le 7 septembre 2016, la partie défenderesse prend une décision de refus de cette demande. Cette décision qui a été notifiée au requérant en date du 13 septembre 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire, l'intéressé produit une attestation de pré-inscription 1re année du "Master en sciences de Gestion", délivré par l'université libre internationale, établissement d'enseignement privé. Or, après l'obtention en juin 2001 de son baccalauréat de l'enseignement secondaire général,

option "techniques quantitatives de Gestion", il a obtenu une licence professionnelle de gestion en 2016 de l'université de Douala au Cameroun.

Depuis lors, La reprise d'une formation n'est nullement justifiée. Il ne motive nullement sa réinscription dans une discipline parallèle en Belgique, dans une formation et à un niveau qui constituent une régression par rapport aux études suivies au Cameroun, ni par ailleurs ce qui a motivé son choix d'un établissement scolaire privé en Belgique. Il ne démontre pas non plus ce que cette nouvelle formation lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existant au pays d'origine, mieux ancrées dans la réalité socio-économique du Cameroun.».

Le 8 novembre 2016, le requérant introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à « suspendre d'abord et ensuite, d'annuler la décision de refus de visa dont un recours en suspension est pendant auprès de votre juridiction », laquelle se clôture par un arrêt de rejet du Conseil de céans n° X du 10 novembre 2016.

## **2. Intérêt au recours**

La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observation, le défaut d'intérêt actuel à agir de la partie requérante.

A cet égard, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de visa en tant qu'étudiant, basée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant a produit une attestation d'inscription pour l'année académique 2016-2017 en première année du « Master en sciences de gestion » dispensé par l'Université libre internationale de Belgique. Il ressort ensuite d'une attestation dudit établissement d'enseignement, jointe au recours de la partie requérante, que le requérant « étant régulièrement inscrit pour le courant de l'année académique 2016-2017 commencera les cours à cette date. L'établissement pourra cependant attendre la venue de l'étudiant jusqu'au 30 novembre 2016 ».

Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif que suite à l'introduction de son recours en suspension et annulation de la décision attaquée, le requérant aurait communiqué des informations à la partie défenderesse relatives à la possibilité d'être inscrit dans cet établissement d'enseignement pour l'année académique ultérieure.

Le Conseil constate, en conséquence, que le requérant n'a pas intérêt à voir sa demande de visa réexaminée par la partie défenderesse dès lors qu'il ressort de l'attestation de dérogation du 30 septembre 2016 de l'Université libre internationale de Belgique qu'il ne peut être admis dans le programme d'enseignement pour lequel il souhaitait pouvoir obtenir un titre de séjour en Belgique et qu'il n'a communiqué aucun élément à la partie défenderesse relatif à son inscription dans cet établissement d'enseignement pour l'année académique ultérieure.

Interrogée à l'audience à cet égard, la partie requérante s'est contentée d'indiquer qu'elle conservait un intérêt à son recours dès lors qu'il lui permettait de ne pas devoir réintroduire une nouvelle demande. Le Conseil constate que cette argumentation n'est pas de nature à contredire ce qui précède puisqu'elle ne conteste ni l'impossibilité pour le requérant de suivre l'enseignement pour lequel il souhaitait pouvoir obtenir un titre de séjour en Belgique ni le défaut de production de toute autre élément relatif à son inscription pour l'année académique ultérieure. La seule possibilité de voir sa demande réexaminée sans devoir réintroduire une nouvelle demande ne peut suffire à fonder un intérêt au recours. Il y a dès lors lieu de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt au présent recours.

En conséquence, il convient de conclure au rejet de la requête.

## **3. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE